

directeur par intérim du service dénommé "direction de l'équipement", à compter de la notification à l'intéressé.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 novembre 2003.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'urbanisme
et des ports,
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 1729 CM du 19 novembre 2003 portant nomination de M. Patrick Bordet en qualité de directeur du Fonds d'entraide aux îles.

NOR : FEI0302006AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu la lettre n° 1382-03 FEI/DIR du 18 novembre 2003 de M. Judex Taputuarai ;

Vu l'avis du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles en date du 12 novembre 2003 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 novembre 2003,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Bordet est nommé en qualité de directeur du Fonds d'entraide aux îles à compter du 24 novembre 2003.

Art. 2.— Pour compter de la même date, il est mis fin aux fonctions de M. Judex Taputuarai en qualité de directeur par intérim du Fonds d'entraide aux îles.

Art. 3.— L'arrêté n° 1375 CM du 14 octobre 2002 nommant M. Judex Taputuarai en qualité de directeur par intérim du Fonds d'entraide aux îles est abrogé.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 novembre 2003.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le vice-président,
ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
du développement des archipels,
des nouvelles technologies
et des postes,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 1731 CM du 19 novembre 2003 relatif à l'organisation et aux règles de fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office des postes et télécommunications" (O.P.T.).

NOR : OPT0302338AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 modifié relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 modifiée portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française, et spécialement ses articles D. 311-1 à D. 311-4 ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 843 CM du 14 août 1995 prévoyant la mise en place d'une commission permanente dans les établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 18 janvier 2000 portant cahier des charges de l'exploitant public en matière postale courrier ;

Vu l'arrêté n° 1655 CM du 4 décembre 2000 portant nomination de l'agent comptable de l'Office des postes et télécommunications ;